



STATUTS DU COMITE REGIONAL de TIR à L'ARC **HAUTS-DE-FRANCE**

Titre I - But et Composition

Article 1 - Objet - Siègle

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite "COMITE REGIONAL DE TIR A L'ARC HAUTS-DE-FRANCE " a pour objet, sur le territoire de la région HAUTS-DE-FRANCE, et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) :

- D'organiser, diriger et développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle.
- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives dans sa zone géographique.
- De développer les actions sportives en faveur de tous les publics.
- D'aider à la formation de nouvelles associations en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc.
- De créer et d'organiser des concours et compétitions régionales, ainsi que nationales ou internationales en concertation avec la F.F.T.A.
- De relayer la politique de développement de la F.F.T.A.
- Sa durée est illimitée

Elle a son siège au centre régional de tir à l'arc de Compiègne
2, Rue Jacques Daguerre
60 200 Compiègne

Il pourra être transféré, en tout lieu de la région, par simple décision du Comité Directeur après ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Elle reçoit délégation de la Fédération pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'exécution de ces missions est régie par une convention avec la Fédération qui définit les modalités d'aides financières, en complément des ressources propres précisées à l'article 20.

La délégation peut lui être retirée par le Comité Directeur de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la Fédération.

Elle est administrée par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Le Comité Régional s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association et de ses associations affiliées.

Article 2 - Composition

Le Comité Régional se compose d'associations sportives (Compagnies, Clubs...) ou à vocation sportive (associations avec section Tir à l'Arc) affiliées à la Fédération Française de Tir à l'Arc constituées dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Le Comité Directeur du Comité Régional peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au Comité Régional. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

Article 3 - Adhésion

3.1. Qualité de membre (association membre)

Toute demande d'admission d'une association décrite à l'article 2 comporte l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération, du Comité Régional et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement.

La qualité de membre du Comité Régional s'acquiert par l'obtention d'un numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

La procédure d'affiliation d'un club est mentionnée à l'article 4 des statuts de la FFTA.

3.2. Licence

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du Comité Régional, et de ses associations membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prises de licences sont définies aux articles 4 et 5 des statuts de la FFTA.

Toute personne désirant accéder au Comité Directeur d'une association relevant de la FFTA doit être licenciée au sein de cette association.

Article 4 - Radiation

La qualité de membre du Comité Régional se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses propres statuts, ou par radiation prononcée par la Fédération.

Article 5 - Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et aux licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1ère instance dont la composition est fixée par le Comité Régional selon ledit règlement disciplinaire, ou par un organisme de 1ère instance de la Fédération. Toute décision disciplinaire de 1ère instance peut être frappée d'un appel auprès de la FFTA dès lors que celui-ci respecte les délais légaux de faisabilité fixés par la FFTA.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires et peut se faire assister.

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité Régional sont :

6.1. D'ordre administratif :

Il suscite, avec l'aide de la Fédération, la création et la mise en place d'associations de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau régional les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme.

6.2. D'ordre pédagogique et technique :

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives en relation avec la Fédération.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, et d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la Fédération dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

6.3. D'ordre sportif :

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats régionaux, ou Championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la Fédération.

La Commission Sportive et la Commission des Arbitres prévues à l'article 19 ci- après, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le Comité Régional définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

Il contribue à la mise en place des dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.

6.4. D'ordre financier :

Il peut aider les Comités Départementaux ou les associations affiliées dans l'organisation d'opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les Comités Départementaux, les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité Directeur dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du comité régional.

6.5. D'ordre organisationnel :

Il coordonne l'activité des Comités Départementaux dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la Fédération. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

6.6 Communication :

Il diffuse tous les documents, circulaires, bulletins, instructions relatives au fonctionnement du Comité Régional. Il se fait le relais de toutes les informations provenant de la F.F.T.A.

Il utilise tous les moyens de communications nécessaires à cette diffusion.

Titre II – Représentation Territoriale

Article 7 – Représentativité et compétences

7.1. Admission :

Le ressort territorial du Comité Régional correspond à celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports et regroupe les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Les statuts du Comité Régional devront être compatibles avec ceux de la Fédération ; ils sont rédigés conformément aux dispositions mentionnées dans les modèles de statuts, adoptés par le Comité Directeur de la FFTA puis diffusés ou publiés.

7.2. Missions :

Le Comité Régional, en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la Fédération dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la Fédération.

7.3. Administration :

L'ensemble des règles dédiées à la gestion interne de l'association est précisé au titre II des présents statuts.

Le Comité Directeur est élu démocratiquement dans les conditions précisées à l'article 10.

7.4. Représentation des membres affiliés à l'Assemblée Générale de la FFTA :

Le Comité Régional est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial à l'Assemblée Générale de la FFTA, conformément à l'article 9.5 des statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions).

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

1. L'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'Assemblée Générale.
2. Les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétariat du Comité, par écrit, au plus tard 15 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
3. Un candidat élu au titre de délégué (ou suppléant) départemental ou pluri-départemental ne peut être candidat à l'élection de délégué régional.
4. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du comité régional au moins 5 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
5. Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection.
6. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.
7. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations sportives dans les conditions précisées à l'article 10.1(2) des statuts de la FFTA au cours de l'Assemblée Générale du comité régional qui précède celle de la Fédération.
8. Des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence d'un des délégués titulaires le premier délégué non élu sera désigné premier suppléant et ainsi de suite.
9. Les délégués doivent être licenciés à la Fédération et :
 - Être licenciés sur le territoire du comité régional,
 - Avoir atteint la majorité légale,
 - Jouir de leurs droits civiques et politiques,
 - Ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la Fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA considérée.

Le nombre de délégués à élire est fixé par le barème suivant

1. Le nombre de délégués à élire est au moins égal au nombre de départements au sein du territoire et au maximum égal à 8.
2. Les délégués élus de 1 à 5 sont titulaires, les délégués élus de 6 à 8 sont suppléants.

7.5. Contrôle - Conditions de transmission à la Fédération

Pour que la liste des délégués élus (et suppléants) soit recevable par la Fédération, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes : résultats et bilans financier...) de l'Assemblée Générale d'un comité régional sur lequel figure cette liste devra parvenir à la Fédération, soit au moins 10 jours fermes avant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA, soit avant la date fixée par le bureau fédéral habilité à le faire, le cachet de la poste faisant foi.

Le Procès-verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée Générale de la FFTA.

Titre III - Assemblée Générale

Article 8 – Composition

L'Assemblée Générale du Comité Régional se compose des représentants des associations membres affiliées ayant acquitté leur affiliation de la saison en cours. La définition des représentants est indiquée à l'article 8.2.

8.1. Répartition des pouvoirs :

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral à la fin de l'exercice précédent, et selon le barème mentionné à l'article 10.1 des statuts de la FFTA.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale du Comité Régional, sur invitation du Président et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction.

L'Assemblée Générale du Comité Régional est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux associations membres de la Région, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes.

8.2. Définition des représentants des associations membres :

Le représentant d'une association pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée Générale du Comité Régional est le Président de l'association affiliée titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du Président à l'Assemblée Générale du Comité Régional, le Président de l'association affiliée est habilité à désigner par procuration un suppléant, lui-même membre licencié de l'association.

Les représentants doivent être âgés de 16 ans ou plus à la date de l'Assemblée Générale du comité.

8.3. Contrôles des pouvoirs

Le Comité Régional s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son Assemblée Générale.

Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président du Comité Régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, date qui devra précéder de 20 jours pleins au minimum la date de l'Assemblée Générale de la Fédération, afin que soient notamment désignés par vote les délégués qui y représenteront les clubs du Comité Régional.

En outre, une Assemblée Générale du Comité Régional peut être convoquée dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles par le Comité Directeur, ou par le tiers des membres affiliés du Comité Régional, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article 8.1 ci-dessus.

Les Présidents de Comités Départementaux sont invités à participer aux débats de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par le (la) secrétaire au moins 20 jours pleins avant la date prévue.

En cas de vote pour l'élection du (de la) Président(e) et celle des membres du Comité Directeur, les délégués présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins le tiers des pouvoirs votatifs. Si ce quota n'a pas atteint une seconde assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum est mise en place. Les conditions de réunion seront inscrites dans la convocation initiale au plus tard dans les 15 jours qui suivent.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle l'action générale du Comité Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve le montant des cotisations, les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget de l'année à venir en donnant quitus au trésorier.

Elle nomme, dans le cadre défini par la loi, une personne licenciée pour être vérificateur aux comptes de l'exercice suivant, ainsi qu'une personne licenciée suppléants en cas d'empêchement de la première d'être présente à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au plus une semaine après l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale. Une période réservée aux questions diverses peut-être ouverte mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule habilitée à lancer des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes peuvent avoir lieu à main levée, à moins que le quart de l'Assemblée n'exige le scrutin secret par demande écrite au Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la Fédération par la voie de bulletin officiel ou par circulaire postale ou électronique.

Titre IV - Administration

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

Article 10 - Administration – Election - Composition

10.1. Administration :

Le Comité Régional est administré par un Conseil d'Administration appelé "Comité Directeur du Comité Régional", comprenant 20 membres élus au scrutin de liste à un tour.

Le Comité Directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale avant le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'Été au scrutin secret, suivant les dispositions de l'article 8 et pour la durée de l'Olympiade.

Les 20 sièges à pourvoir au sein du Comité Directeur sont attribués au prorata du nombre de voix obtenues par chacune des listes lors de ce scrutin (voir l'article 10.8).

Hormis l'obligation d'avoir au moins un(e) médecin au sein de la liste présentée il ne peut y avoir de membres de droit.

Les membres sortants sont rééligibles.

10.2. Candidatures :

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes mineures au jour de l'élection.
- Les personnes de nationalité Française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. Les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une association membre du comité régional. Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les listes candidates aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit suivant l'article 10.4 au plus tard 30 jours fermes avant la date des élections. Les candidats figurant sur la liste doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

Les modalités du scrutin sont précisées à l'article 10.8

10.3. Composition :

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un(e) Médecin possédant, de préférence, la spécialité de médecine sportive

10.4. Représentation Hommes/Femmes :

La proportion Homme/Femmes s'apprécie selon les dispositions de l'article 8.1, le fichier fédéral indiquant la répartition par sexe.

- a) Lorsque la proportion de licenciés toutes catégories d'âges et de licences confondues est égale ou supérieure à 25 % pour chacun des sexes :
 - La répartition des membres élus au sein des instances dirigeantes doit être au minimum de 40% pour les personnes de chacun des deux sexes.
- b) Lorsque cette proportion est inférieure à 25 % :
 - La répartition des membres élus au sein des instances dirigeantes doit être au minimum de 25% pour les personnes de chacun des deux sexes.

10.5. Conditions de recevabilité d'une liste

Pour être considérée comme recevable, une liste doit être envoyée dans les conditions prévues à l'article 10.2 des statuts. Cette liste non pliée doit être adressée par voie postale à l'attention du(de la) président(e) du CRTAHDF au siège du Comité Régional.

- La proportion H/F dans une liste doit être respectée suivant les règles mentionnées à l'article 10.4 des statuts.
- Ces listes devront être complètes pour être recevables.

La liste comprendra :

- A. Un projet régional sur une feuille A4 noir et blanc format 21x29,7 RECTO VERSO (uniquement). Ce projet doit décliner les idées fortes de la politique que la LISTE derrière un président nommément désigné souhaite mener durant le mandat,
- B. La liste nominative de présentation des colistiers du candidat président est établie sur une page A4 (noir et blanc) par lui suivant un ordre de préférence.

Figureront les informations suivantes : nom et prénom des colistiers, leur Curriculum Vitae (fonction, expérience...). Le candidat médecin doit être identifié.

L'ouverture des plis se fera 25 jours au plus tard avant l'assemblée générale, en présence uniquement des membres de la Commission Electorale et facultativement d'un représentant de chacune des listes.

Si une "liste" souhaite la présence, à l'ouverture des plis, d'un représentant désigné par elle, elle devra le faire savoir par courrier, en lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours avant l'assemblée générale (date de réception). Pendant l'opération d'ouverture des plis, elle pourra signer le procès-verbal qui sera établi à ce moment-là.

Après vérification de la validité des documents, le/la Président(e) de la Commission Electorale datera et signera les documents à diffuser. Une copie de l'original sera remise au candidat.

L'engagement du Comité régional se limite :

- aux frais d'envoi des listes et programmes aux destinataires définis ci-dessus.
- au remboursement des frais des 5 membres de la Commission Electorale dans le cadre de leur mission,
- à l'Edition du bulletin de vote (après vérification des têtes de liste).

Tous les autres frais liés aux envois de documents par les candidats, des frais engagés par leurs représentants aux différentes étapes de l'élection, ne sont pas à charge du Comité Régional.

10.6. Diffusion et publication des candidatures

Les documents (liste nominative et projet) sont diffusés par voie postale ou par voie électronique auprès de toutes les associations membres quinze jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale électorale. Ils seront publiés sur le site internet et affichés dans la salle où se déroulera cette Assemblée Générale.

10.7. Campagne électorale :

Durant la semaine qui précède l'assemblée générale du CRTAHDF., aucun candidat ou colistier n'est autorisé à prendre la parole en public au cours d'une manifestation ou compétition officielle de la CRTAHDF et/ou de ses organes déconcentrés pour exposer son programme électoral et/ou faire des commentaires sur les autres candidats.

10.8. Opérations de votes :

Le président du CRTAHDF, le secrétaire général sont habilités à faire appel à au moins 2 scrutateurs lorsque des votes sont organisés à mains levées ou à bulletin secret.

La commission électorale prévue dans les statuts est chargée d'effectuer les vérifications d'usages et le contrôle de la confidentialité lorsque les votes sont organisés à bulletin secret (manuels ou informatiques).

10.9. Election

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste à un tour

L'élection aura lieu au cours de l'assemblée générale du CRTAHDF, en présence de représentants de chaque liste dans les bureaux de vote, sur le lieu de l'assemblée générale, si elles le souhaitent.

Si une "liste" souhaite la présence d'un représentant désigné par elle dans chaque bureau de vote, elle devra le faire savoir par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au plus tard avant l'assemblée générale (date de réception) à l'attention de la Commission Electorale du CRTAHDF.

Si, au terme du vote, la composition du Comité Directeur n'est pas conforme à la proportion exigible le nombre de sièges manquant pour atteindre cette proportion est déduit du nombre de sièges obtenu par le sexe qui cumule le plus de sièges. Chaque liste représentée rend alors alternativement un ou plusieurs sièges du genre excédentaire (en commençant par la liste minoritaire et en partant du dernier élu de la liste) pour le(s) remplacer par le(la) candidat(e) suivant(e) correspondant au genre voulu, ce jusqu'à ce que la proportion désirée soit rétablie.

10.10. Mode de composition du Comité Directeur

- Le vote peut être manuel ou électronique.
- Dans le cas d'un vote manuel, pour qu'un bulletin de vote soit reconnu valable, il ne doit contenir aucune inscription manuscrite : nom(s) rajouté(s), nom(s) rayé(s), commentaire(s), etc... Dans le cas contraire il sera considéré comme nul.
- Les calculs des pourcentages se font par rapport aux suffrages exprimés.
On détermine les suffrages exprimés en prenant le nombre maximum de voix représenté par la pondération des clubs auquel on retranche les bulletins blancs, nuls, non votants.
- Trois cas de figure peuvent se présenter pour déterminer le nom des personnes élues au Comité Directeur.

A. Cas d'une seule liste présentée.

Si la liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, la totalité des membres la constituant sont élus. Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte une nouvelle AG électorale est convoquée au maximum dans les 15 jours qui suivent. La majorité relative sera requise pour le nouveau processus électoral mis en place.

B. Cas de deux listes présentées.

La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés se voit attribuer 10 places. Les dix sièges restants sont répartis pour chacune des listes proportionnellement aux pourcentages du nombre des voix obtenues, l'arrondi s'effectuant au plus fort reste.

C. Cas de plus de deux listes présentées

Pour qu'une liste puisse obtenir des représentants au sein du Comité Directeur elle doit obtenir au moins 15 % des suffrages exprimés.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la majorité simple de la façon suivante :

- La liste majoritaire se voit attribuer 10 places.
- Les 10 sièges restants étant répartis au pourcentage de voix obtenues par chacune des listes. L'arrondi s'effectuant au plus fort reste.

Dans le cas où une liste n'obtient pas 15 % des pouvoirs exprimés elle ne peut prétendre à une quelconque représentation au sein du Comité Directeur

Article 11 – Censure

Article 11.1. Mandat du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers des membres affiliés du Comité Régional représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres affiliés du Comité Régional doivent être présents ou représentés lors de cette assemblée.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.
4. La réunion de cette Assemblée Générale et le vote auront lieu quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du Comité Régional.

Son adoption au scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections qui auront lieu lors d'une Assemblée Générale qui se déroulera dans un délai maximum de 60 jours fermes qui suivent l'AG qui a voté la démission du Comité Directeur.

Article 11.2. Révocation d'un membre

La révocation d'un membre du Comité Directeur intervient dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'article 11.1 – 1. 2. 3 et 1^{er} alinéa du 4.

Article 12 - Perte de la qualité de membre du Comité Directeur – Vacance de poste

Article 12.1. Perte de qualité

La perte de qualité de membre au Comité Directeur est prononcée dans les cas suivants :

1. La démission,
2. Trois absences consécutives non justifiées, aux réunions du Comité Directeur,
3. Non-renouvellement de la licence constaté au 1er janvier de la saison sportive en cours.

Article 12.2 – Vacance de poste

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante au scrutin majoritaire relative à un tour.

- L'appel à candidature sera annoncé avec la convocation à l'assemblée générale
- En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins des membres affiliés du Comité Régional représentant au moins le tiers des pouvoirs votatifs sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint une seconde assemblée se déroulera sans condition de quorum, elle est mise en place dès que possible au plus tard dans les 15 jours suivants.

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président. Le comité ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si au moins la moitié de ses membres est présente. Un vote à bulletin secret peut-être demandé, dans ce cas, la majorité relative des membres présents est nécessaire pour valider l'objet du vote.

Le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction, peut assister à l'une ou l'autre des réunions sur invitation du Président et avec voix consultative. S'ils ne sont pas élus les Présidents de Comités Départementaux peuvent être invités à assister aux débats du Comité Directeur avec voix consultative. En outre, le Comité Directeur peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14 - Frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais de déplacement. En cas de litige sur le montant d'un remboursement, le Bureau statue hors de la présence de(s) l'intéressé(e-es).

Article 15 – Durée du Mandat

Le mandat du Comité Directeur est de quatre années.

Le mandat du Comité Directeur expire avant la fin de l'année des derniers Jeux Olympiques d'été.

Article 16 - Bureau du Comité

Lors du Comité Directeur qui suit les élections, celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau dont la composition est conforme à l'article 10.4 et qui comprend outre le Président tête de liste, au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

En cas de vacance de poste d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le Président peut proposer au Comité Directeur une nouvelle composition du Bureau. Le Comité Directeur procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au minimum 5 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les 2 tiers (2/3) de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Cadres Techniques fonctionnaires de l'Etat et/ou agents rétribués de la Fédération ou du Comité Régional peuvent assister aux séances du Bureau s'ils y sont autorisés par celui-ci.

Article 17 - Définitions des rôles-Président-Trésorier-Secrétaire

Article 17.1. - Rôle du (de la) Président(e)

Le Président du comité régional préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations. Toutefois la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17.2. - Rôle du(de la) Trésorier (e)

Le Trésorier exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires et réglementaires. Il a en charge la gestion des fonds du comité régional. En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Comité Directeur du comité régional avant d'être présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de facture, les investissements et le versement des salaires. Il veille aux recettes financières et contrôle les processus de collectes : cotisations, adhésions... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau Directeur. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Il présente le livre des comptes et pièces comptables aux vérificateurs aux comptes avant toute Assemblée Générale. Il est aidé en cela par le(a-s) trésorier(e-es) général(e-aux) adjoint(e-es) qui, en cas de vacance de poste du trésorier général, veille à assurer les fonctions qui sont dévolues au trésorier général. Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et peut le remplacer.

Article 17.3. - Rôle du(de la) Secrétaire Général(e)

Le Secrétaire Général veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. A cet effet il dispose d'une délégation de signature pendant toute la durée de son mandat.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Comité Directeur, Assemblée Générale).

Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès-verbaux.

Le Secrétaire Général décline les orientations stratégiques du plan de développement régional élaboré avec le Comité Directeur. Il exerce un pilotage à partir des indicateurs régionaux.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du comité.

Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée ou constatée.

En cas de vacance de poste temporaire du Président il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.

Il est aidé en cela par le(a) secrétaire général(e) adjoint(e) qui, en cas de vacance du(de la) secrétaire général(e), veille à assurer les fonctions qui sont dévolues au(à la) secrétaire général(e).

SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

Article 18 - Remplacement du(de la) Président(e)

En cas de vacance de poste définitive du(de la) Président, le(a) Secrétaire Général(e) assure la transition jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Cette assemblée générale pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au Comité Directeur puis le comité directeur procédera à bulletin secret à l'élection d'un nouveau Président pour la durée restante du mandat en cours

SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL

Article 19 - Commissions

Le Comité Directeur institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la Fédération ou reconnue nécessaire par le Comité Régional.

C'est ainsi que sont instituées de manière non exhaustive

- La Commission Sportive
- La Commission Formation
- La Commission Labels
- La Commission Arbitres,
- La Commission Electorale
- La commission de discipline de 1ère instance (seulement si elle est conforme au règlement disciplinaire de la FFTA)

La composition et le fonctionnement des Commissions sont prévus au Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres le Président de chacune des Commissions.

Titre V - Ressources Annuelles

Article 20 - Ressources

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et des services déconcentrés de l'Etat
- Toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi en ce qui concerne les Associations type 1901
- Les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

Article 21 - Cotisations - Remboursements

Le montant de la cotisation régionale liée à la licence fédérale est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Ce montant est proposé lors de l'assemblée générale qui le valide ou non lors d'un vote à la majorité simple des membres présents. Si la proposition est refusée le montant de la cotisation reste inchangé.

Le Comité Directeur fixe le montant des remboursements des frais de déplacement dans le cadre des missions effectuées au nom du Comité Régional avec l'accord de son Président.

Le Comité Directeur conseille le montant des inscriptions pour la participation aux concours officiels inscrits au calendrier fédéral organisés par les associations membres du Comité Régional.

Article 22 - Comptes

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Le comité régional publie annuellement un compte de résultat et le bilan.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la Fédération, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au Comité Régional par celle-ci.

L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent et le cas échéant sur demande des autorités administratives.

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

Article 23 - Modification

1. Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou à la demande du quart des membres affiliés du Comité Régional et représentant le quart des pouvoirs votatifs.
2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations membres 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres affiliés du Comité Régional représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint une seconde assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum est mise en place dans les 15 jours qui suivent.
4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres affiliés présents ou représentés, réunissant au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 24 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième et quatrième paragraphe de l'article 24 ci-dessus.

Article 25 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du Comité Régional.

Article 26 - Notification

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du Comité Régional, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la Fédération Française de Tir à l'Arc ainsi qu'à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur

Article 27 - Transmission

Le Président du Comité Régional, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les procès-verbaux des assemblées générales du Comité Régional sont adressés à la Fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, mouvement sportif, et à chacun des Comités Départementaux et de ses associations membres.

Article 28 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur, et/ou mémento comprenant l'essentiel des règles de fonctionnement du CRTAHDF, est préparé par le Comité Directeur et approuvé lors de l'assemblée générale qui suit ces modifications.

Le Règlement Intérieur ainsi modifié est communiqué à chacun des Comités Départementaux et des associations qui composent le Comité Régional.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue

A Amiens le 2 octobre 2021

Le(a) Président(e) :
Philippe BOUCLET



Le(a) secrétaire général(e)
Régis FAGART

